

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

1 Rue du Recteur Daure

CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Caen, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



VEOLIA PROPLETE

6 rue André Coussinet
ZI NE de l'espérance
14100 LISIEUX

Références : ERASS – 2022 – 14 – 295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement VEOLIA PROPLETE implanté 6 rue André Coussinet ZI NE de l'espérance 14100 LISIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA PROPLETE
- 6 rue André Coussinet ZI NE de l'espérance 14100 LISIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0005300904
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale SEVESO 100 mètres autour de l'établissement SODEL (seveso seuil bas). Cette installation de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux entre dans le classement des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2414-2 (D) et 2716-2 (DC).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement au regard du classement des installations classées pour la protection de l'environnement;
- potentielles sources d'éléments agresseurs vers l'établissement seveso voisin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans la partie maintenance des véhicule, une partie séparée de l'atelier par des grille permet l'entreposage des différents produits chimiques. Lors de la visite il a été constaté la présence de produits incompatibles entre eux sur la même rétention. Une rétention supplémentaire a été commandée dès le 20 juin et mise en place le 23 juin (photo de mise en place transmise par l'exploitant) et les produits sont stockés suivant les règles d'incompatibilité. La fiche de données de sécurité d'un produit pris au hasard (Excell HDI DIFRAMA qui est du liquide de refroidissement) a pu être fournie par l'exploitant en langue française. Les conditions d'entreposage du produit sont respectées. Une armoire métallique de stockage d'aérosol contenait également des produits liquides dont les règles d'incompatibilités n'étaient pas respectées. Les produits liquides ont été évacués de l'armoire et une photo du rangement de cette dernière transmise dès le 21 juin. Ce local dispose d'une issue de secours afin d'éviter tout cul de sac qui n'est plus pourvu de sa barre anti-panique. Le devis de la transmission de la commande pour équiper à nouveau cette issue a été demandé dès le lendemain de la visite. Le contrôle des extincteurs de la partie atelier n'a relevé aucune non conformité. Cet atelier est pourvu de trappes de désenfumage qui ne sont plus manoeuvrables. La prescription liée à la rubrique 2716 et aux trappes de désenfumage ne peut s'appliquer à l'atelier car les déchets non dangereux non inertes n'y sont pas traités.

Le dernier rapport de vérification électrique fait apparaître que tous les contrôles n'ont pu être réalisés. Dans la mesure où les activités liées aux rubriques 2714 et 2716 se font en extérieur, il a simplement été indiqué à l'exploitant que cela ne constituait pas un écart au titre de la réglementation applicable aux ICPE mais qu'il devait être plus vigilant à l'avenir. Par retour de mail, l'exploitant a missionné un nouveau contrôle des installations électriques pour le 22 juin. Le pont bascule a été vérifié par la société Precia Molen le 03/11/21 (carnet d'entretien). Le site est pourvu de trois séparateurs d'hydrocarbures dont l'entretien a été effectué le 20/08/21 selon l'exploitant. L'analyse du risque foudre de l'établissement indique qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des travaux. La propreté des locaux est bonne et la présence de 5 à 8 goelands a été constatée (ceci avait été l'origine d'une plainte antérieurement).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55	/	Sans objet
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-57	/	Sans objet
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 512-59-1	/	Sans objet
Distances d'isolement	Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Détection et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce site de faible emprise ne permet pas d'entreposer de grande quantité de déchets. Ainsi on y trouve :

- 3 bennes DIB de 105m³ ;
- 2 bennes "ordures ménagères" de 35 m³ ;
- 1 benne carton de 35 m³;
- 2 bennes de tri selectif papier et bois de 35 m³;
- 4 semi remorques au maximum de 90 m³;
- 12 camions bennes;
- 1 grappin/pelle.

Soit un maximum de 850 m³ de déchets toutes rubriques confondues.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Cet établissement a été inspecté en veillant à regarder les rubriques suivantes en vue d'identifier une incohérence avec son classement ICPE: 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules 2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 L'atelier de maintenance des véhicules fait 400 m2 et la délivrance de carburant est de 370 m3. Le nombre de bennes ou de semi-remorques pouvant être mis en place sur le site ne permet pas de dépasser les seuils du régime de l'enregistrement pour les deux rubriques déclarées (2714 et 2716).
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : L'exploitation des déchets s'effectue en extérieur. L'Inspection s'est donc attachée à vérifier l'entretien du RIA et le débit des hydrants permettant la lutte contre un incendie. Un RIA neuf a été installé en janvier 2021 et contrôlé le 31/08/21. Le débit hydraulique sur l'hydrant le plus proche est de 128 m3/h sous 1 bar (juillet 2019).
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Sans objet car l'exploitation est effectuée en extérieur.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : Prescription inadaptée
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – distances d'isolement
Prescription contrôlée : prescriptions relatives aux distances d'isolement dans l'arrêté ministériel sectoriel (ex : AM du 11/04/2017 pour les entrepôts) et/ou dans l'arrêté préfectoral/EDD du site pour les sites A
Constats : L'activité de tri transit des déchets est effectuée en extérieur dans des bennes.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage
Prescription contrôlée : prescriptions relatives aux conditions de stockage dans l'arrêté ministériel sectoriel (ex : AM du 11/04/2017 pour les entrepôts) et/ou dans l'arrêté préfectoral/EDD du site pour les sites A
Constats : Les déchets sont triés et placés dans les bennes dédiées avant d'être envoyés à l'extérieur au moyen de semi-remorques.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m –détection et moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : prescriptions relatives à la détection et aux moyens lutte incendie dans l'arrêté ministériel sectoriel (ex : AM du 11/04/2017 pour les entrepôts) et/ou dans l'arrêté préfectoral/EDD du site pour les sites A
Constats : Les installations sont situées en extérieur où aucune détection incendie n'est mise en place. Un RIA et des extincteurs sont disposés à proximité des bennes de déchets.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : Le site se situe à moins de 30 mètres du site SEVESO. Une cuve de 8000 litres de gazole est présente sur le site. Toutefois, compte tenu de la visite effectuée et du mode d'exploitation, aucun risque evident d'effets dominos ne semble être mis en avant.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : 15 personnes peuvent être présentes durant l'exploitation de l'établissement.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet